



2021.00915

P.P. CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'Intérieur (DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne



Date **17 MAR. 2021**

**Dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 4 décembre 2020, le Conseil fédéral a invité les cantons à prendre position d'ici au 19 mars 2021 sur l'adaptation des dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Le Canton du Valais vous remercie de lui offrir l'opportunité de prendre position dans le cadre de cette consultation et, dans le délai imparti, vous communique sa réponse au moyen du formulaire pour les blocs thématiques 1 à 10 ci-joint. Dans l'ensemble, hormis quelques observations, les modifications proposées sont accueillies de manière favorable.

Cette adaptation des dispositions réglementaires vise principalement à concrétiser la mise en œuvre du Développement continu de l'AI dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les modifications proposées abordent différents domaines et touchent principalement le Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). D'autres règlements ou ordonnances fédérales ont également nécessité des ajustements.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbellay



Le chancelier

  
Philipp Spörri

Annexe: Formulaire de réponse pour les blocs thématiques 1 à 10

Copie : [sekretariat.iv@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.iv@bsv.admin.ch)



3. Veuillez envoyer votre prise de position au format Word d'ici au 19 mars 2021 à l'adresse suivante :  
[sekretariat.iv@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.iv@bsv.admin.ch).

**Merci de votre participation !**

## Formulaire de réponse pour les blocs thématiques 1 à 10

### Prise de position du Canton du Valais

Nom / Entreprise / Organisation :	Conseil d'Etat du Canton du Valais
Abréviation de l'entreprise / de l'organisation :	VS
Adresse :	Palais du Gouvernement, 1950 Sion
Personne de contact :	Monsieur Martin Kalbermatten, directeur OAI
Téléphone :	027 324 96 20
Adresse électronique :	<a href="mailto:martin.kalbermatten@vs.oai.ch">martin.kalbermatten@vs.oai.ch</a>
Date :	01.03.2021

#### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire et de ne remplir que les champs gris.
2. Veuillez utiliser une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position **au format Word** d'ici au **19 mars 2021** à l'adresse suivante :  
[sekretariat.iv@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.iv@bsv.admin.ch).

**Merci de votre participation !**

## **Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)**

***Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents***

### **Remarques générales**

<b>Thème</b>	<b>Remarques / suggestions</b>
Projet en général	La révision de la LAI dans le cadre du Développement continu de l'AI (ci-après DC AI), que nous avons majoritairement soutenue, impose de réviser également le RAI. En outre, le projet codifie à plusieurs égards la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce qui permet de garantir la transparence et la sécurité juridique. Nous soutenons donc l'orientation du projet. Toutefois, les modifications prévues, tant au niveau du RAI que d'autres actes, sont particulièrement nombreuses et complexes. Cela rend la lecture de ces dispositions d'exécution particulièrement confuse et difficile. Nous pouvons certes comprendre qu'en raison de la surcharge de travail générée par la révision partielle de la LAI, il ait été renoncé à une révision totale du RAI. À moyen terme, cependant, une restructuration formelle du RAI nous semble presque indispensable. En tant qu'assurance sociale, les normes applicables en matière AI visent un large public et doivent être rédigées en conséquence.
Projet en général - ressources	Les nouvelles tâches sont nombreuses et doivent être mises en œuvre avec compétence et professionnalisme. Cela nécessite des ressources financières et humaines appropriées. Le projet du DC AI ne peut plus être assimilé au message initial, car le législateur a adopté diverses innovations supplémentaires ayant un impact plus important sur la mise en œuvre. Ces changements n'ont pas été inclus dans les calculs des ressources tels qu'ils figurent dans le message du Conseil Fédéral. Par exemple, les précisions apportées dans le cadre de la gestion des cas ou la question des enregistrements sonores dans les expertises médicales n'ont pas été prises en compte dans le calcul du personnel requis. Les offices AI sont prêts à s'engager à répondre à ces exigences supplémentaires, notamment en ayant recours à des solutions numériques pour permettre de garantir une mise en œuvre efficace du DC AI. Ils doivent en conséquence être dotés des ressources en personnel et financières appropriées. Ce n'est qu'ainsi que le projet pourra être mis en œuvre de manière efficace.
Projet en général - formulation	Dans la version française de l'ordonnance, nous suggérons de remplacer les termes « marché primaire de travail » par « premier marché du travail ».
Mesures de réadaptation en général	L'accent mis dans le cadre de cette révision sur le groupe des jeunes et jeunes adultes est à saluer.
Détection et intervention précoce	Nous saluons le fait que le DC AI étende ces mesures aux jeunes mineurs dès l'âge de 13 ans. La détection précoce, en collaboration avec les partenaires, en particulier les instances de l'école et de la formation professionnelle, permettra une prise en charge précoce, afin de permettre à cette population-cible d'acquérir une formation et de s'insérer dans le marché du travail. Les nouvelles mesures prévues vont permettre de combler les lacunes entre scolarité et formation. Les collaborations dans le cadre de la transition 1 s'en trouveront renforcées.
Co-financement	La possibilité de cofinancer des mesures cantonales permettra de combler les lacunes en matière de mesures d'accompagnement vers la formation. En termes de collaboration interinstitutionnelle, cette nouvelle possibilité est une avancée notoire vers un décloisonnement

	des dispositifs. Toutefois, le rôle de l'AI est subsidiaire aux tâches cantonales et une coordination au niveau des interfaces est à prévoir.
Formation professionnel le initiale	Il convient d'être attentif à la situation des ex apprentis ayant bénéficié de compensation des désavantages durant leur formation dont la productivité en entreprise, une fois le titre officiel obtenu est très souvent inférieur à 100%
Indemnités journalières AI	Le nouveau système d'indemnités journalières permettra de soutenir les jeunes dès le début de leur formation, les plaçant à égalité, sur le plan financier, avec les personnes du même âge en bonne santé. Il supprime en outre les aspects contre-incitatifs de la loi en vigueur (notamment le maximum de la petite IJ supérieur au montant de la rente dès 21 ans). Cependant, le système de calcul prévu (art. 22 P-RAI) est complexe et sera difficile à mettre en œuvre. A cet égard, la fixation du salaire à prendre en compte relève-t-elle de l'office AI ou de la Caisse de compensation compétente ?
Couverture accident	La nouvelle couverture Accident prévue par la loi, offre une sécurité juridique aux assurés durant leur réadaptation. Il s'agit d'une mesure incitative envers les employeurs, puisque leurs coûts et obligations seront prises en charge par l'AI.
Indemnités journalières et cotisations LAA	Les modalités et la procédure de la couverture accidents sont régies par la législation sur l'assurance-accidents. Le RAI ne définit pas clairement la méthode de retenue des cotisations LAA. S'agit-il d'un montant fixe et comment est opérée la retenue ?
Location de services	La possibilité de faire appel à des entreprises de location de service permettra d'augmenter les perspectives d'engagement sur le marché du travail.

## Bloc thématique 1 : Amélioration de la réadaptation (chap. 2.1 du rapport explicatif)

**Détection et intervention précoces, mesures de réinsertion, orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, cofinancement des offres transitoires cantonales, cofinancement des services cantonaux de coordination, location de services, indemnités journalières de l'AI, couverture accidents**

### Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

#### Articles concernés :

Détection et intervention précoces : art. 1<sup>er</sup>, al. 1, art. 1<sup>quinqües</sup> et 1<sup>sexies</sup>, al. 2, P-RAI

Mesures de réinsertion : art. 4<sup>quater</sup>, al. 1, art. 4<sup>quinqües</sup>, 4<sup>sexies</sup>, al. 1, 3, let. a, et 4 à 6, et art. 4<sup>septies</sup> P-RAI

Orientation professionnelle : art. 4a P-RAI

Formation professionnelle initiale : art. 5, 5<sup>bis</sup>, 5<sup>ter</sup> et 6, al. 2, P-RAI

Cofinancement des offres transitoires cantonales : art. 96<sup>bis</sup> et 96<sup>quater</sup> P-RAI

Cofinancement des services cantonaux de coordination : art. 96<sup>bis</sup> et 96<sup>ter</sup> P-RAI

Location de services : art. 6<sup>quinqües</sup> P-RAI

Indemnités journalières de l'AI : art. 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 2, 19, 20<sup>ter</sup>, 20<sup>quater</sup>, al. 1 et 6, 20<sup>sexies</sup>, al. 1, let. a, 21<sup>septies</sup>, al. 4 et 5, 21<sup>octies</sup>, al. 3, 22, 91, al. 1, et disposition transitoire, let. a, P-RAI

Couverture accidents : art. 20<sup>quater</sup>, al. 1 et 6, 88<sup>sexies</sup>, 88<sup>septies</sup> et 88<sup>octies</sup> P-RAI ; art. 53, al. 1, 3 et 4, 56, 72, 132, 132a, 132b, 132c et 132d P-OLAA

Ordonnance	art.	al	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	1 <sup>ter</sup>	1		La possibilité de détecter précocement les jeunes dès l'âge de 13 ans est à saluer. Une attention particulière devra être portée à la coordination avec les instances cantonales. C'est déjà le cas en Valais où ces mesures ont été anticipées.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	1 <sup>sexies</sup>	2		La possibilité d'offrir l'orientation professionnelle spécialisée de l'AI et l'aide à la recherche d'une place d'apprentissage, encore durant la scolarité obligatoire, est à saluer. Toutefois, il serait utile d'en limiter le cadre temporel afin que la mesure soit accordée de manière adéquate en respectant le cadre de l'AI.	Nous demandons de modifier la formulation générale comme suit : « ... si elles soutiennent la transition de l'école à la formation ou à l'emploi. »
RAI	4 <sup>quater</sup>	1		Nous sommes favorables à cette adaptation. En effet, une présence de 8 heures par semaine au lieu de 2 heures par jour pendant au moins 4 jours par semaine offre une plus grande flexibilité au niveau de la mise en place des mesures de réadaptation et permet de s'ajuster au mieux aux possibilités et besoins de la personne assurée.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	4 <sup>sexies</sup>	3		L'alinéa 3 de cette disposition amène une adaptation bienvenue du point de vue de la	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				formation professionnelle. En effet, il sera désormais permis d'organiser des mesures de réinsertion à bas seuil pour les jeunes, en vue de les préparer à la formation, dès la fin de la scolarité obligatoire.	
RAI	4 sexies	4		Il est plutôt positif pour le suivi de la mesure de réinsertion qu'une convention d'objectifs soit systématiquement établie avec l'assuré, cependant, en prévoyant l'élaboration d'une telle convention, le règlement s'attache à des tâches de mise en œuvre qui relèvent de la compétence de chaque Office.	Nous recommandons de supprimer cet alinéa, à tout le moins la mention « dans une convention d'objectifs ».
RAI	4a	4		En référence à l'alinéa 4, en prévoyant l'élaboration d'une convention d'objectifs, le règlement s'attache à des éléments organisationnels qui relèvent de la compétence de chaque Office. Par ailleurs, les conditions de l'alinéa 4 let.c relèvent déjà de la let. a. Cette let.c peut être supprimée.	Nous recommandons de supprimer cet alinéa, à tout le moins la mention « dans une convention d'objectifs » et la let.c.
RAI	5	2		L'alinéa 2 permet de financer une mesure de préparation à la formation professionnelle initiale, une fois la cible professionnelle définie, et aux conditions énoncées. Cet élargissement des possibilités de mesures est à saluer. Il représente cependant un défi important du point de vue de la neutralité des coûts, la prise en charge pouvant s'en trouver rallongée jusqu'à une année.	
RAI	5	4		L'alinéa 4 semble incohérent, car si une préparation à une activité en atelier protégé doit se dérouler prioritairement sur le marché primaire du travail et que l'assuré est en mesure de le faire, il n'y a pas de raison qu'il soit intégré en atelier protégé par la suite.	
RAI	5 bis	6 et 7			Au sujet de l'art. 5bis al. 6 et 7, nous suggérons le remplacement des termes « centre de formation » par « établissement d'enseignement ».
RAI	6 quinquies			Nous saluons cette mesure qui sera certainement incitative du point de vue des employeurs puisqu'elle permet d'évaluer le potentiel d'une personne avant la signature d'un contrat de travail. Du point de vue de la réadaptation, elle élargit les possibilités au niveau de l'aide au placement.	
RAI	19			Le titre de cet article « délai d'attente » (déjà utilisé jusqu'à présent) est trompeur. Contrairement aux situations énumérées à l'article 18, il n'y a pas d'attente pour qu'une	

			<p>mesure commence. Au contraire, il s'agit d'une indemnité journalière temporaire après la fin d'une mesure. Il convient d'ajouter qu'il est douteux qu'il existe une quelconque base juridique pour ces indemnités journalières. De plus, compte tenu de la subsidiarité par rapport à l'assurance chômage, le règlement s'applique principalement aux assurés qui exerçaient une activité indépendante avant la mise en œuvre de la mesure et qui n'ont donc aucune activité soumise à cotisation à l'assurance chômage bien qu'ils perçoivent des indemnités journalières AI. Nous proposons que le titre soit modifié en « Indemnité journalière pendant la recherche d'emploi ».</p>	
RAI	19	1	<p>En ce qui concerne l'alinéa 1, selon le rapport explicatif (p. 31), les assurés ont également droit à une indemnité journalière pendant la période d'attente précédant la nouvelle mesure de « location de service », à condition que celle-ci ait été précédée d'une formation professionnelle initiale, d'un reclassement professionnel ou d'un placement à l'essai. Nous considérons qu'il est problématique de mélanger le maintien de l'indemnité journalière précédente après la fin d'une mesure avec une indemnité journalière, pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure. Si une indemnité journalière doit être versée pour la période pendant laquelle la personne doit attendre le début d'une mesure (telle la location de service), elle doit être incluse dans l'article 18.</p>	
RAI	21 septies	5	<p>Nous soutenons la modification proposée à l'alinéa 5, laquelle évite la surindemnisation. Cependant, cela représente une charge de travail supplémentaire pour la Caisse de compensation compétente.</p>	
RAI	22		<p>Cet article est extrêmement complexe et sa formulation est compliquée. La mise en œuvre sera difficile.</p> <p>Il n'est pas clair à partir de quand le droit à l'indemnité journalière s'applique. De notre point de vue, il conviendrait de préciser au niveau des circulaires si c'est la valeur moyenne du « Lohnbuch Schweiz » qui doit être retenue et à qui le paiement doit être effectué.</p>	
RAI	22	2	<p>Concernant l'alinéa 2, nous préconisons la suppression de ce paragraphe. En effet, cette disposition ne garantit pas l'égalité de</p>	

			traitement des salaires des apprentis dans l'entreprise. La suppression apporte également une simplification importante à la pratique. Si les employeurs ne respectent pas les salaires habituels dans la branche, il n'appartient pas à l'AI d'intervenir à titre correctif par le biais de son règlement sur les indemnités journalières.	
RAI	22	4	Concernant l'alinéa 4, la formulation est compliquée et difficilement compréhensible.	Nous suggérons la formulation suivante: « En l'absence de contrat d'apprentissage, le montant de l'indemnité journalière correspond: a. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire sans stage rémunéré en vertu de l'art. 22, al. 3, LAI : au revenu médian mensuel lié à l'exercice d'une activité professionnelle des étudiants des Hautes écoles de l'Enquête sur la situation sociale et économique des étudiants (SSEE) de l'Office fédéral de la statistique b. pour les assurés qui suivent une formation de degré tertiaire avec un stage rémunéré obligatoire : le salaire prévu dans le contrat de stage, le montant de l'indemnité journalière étant toutefois plafonné au montant maximal de la rente de vieillesse visé à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS. c. pour les assurés qui ne suivent ni une formation au sens de la let. a ou b ni une formation au sens de l'art. 22, al. 4, LAI : pendant la première année, au plus bas salaire médian indicatif d'apprenti figurant dans le « Lohnbuch Schweiz » et, pendant la deuxième année, au salaire provenant d'un travail rentable sur le plan économique. »
RAI	88 sexies		L'introduction d'une couverture accident pour les personnes bénéficiant de mesures AI est à saluer.	
RAI	96 <sup>ter</sup>		Nous saluons la possibilité d'institutionnaliser et de rétribuer la coopération avec les offices de coordination	



			cantonaux s'occupant des jeunes (Plateforme T1 en VS). Si les chiffres se situent dans la partie inférieure de la fourchette actuellement en vigueur, cela entraînera un ajustement budgétaire au centre de coordination. La contribution de l'AI s'élève à un tiers du budget total du centre de coordination.	
RAI	96 quater		Les nouvelles possibilités de soutien des offres de mesures transitoires cantonales sont à saluer. Cela permet un financement des mesures supplémentaire en lien avec l'atteinte à la santé. De plus, cela favorisera une utilisation des mesures des différents dispositifs en coordonnant les interfaces.	
RAI			<b>Übergangsbestimmungen zur Änderung vom .... Bst. a Taggelder - Dispositions transitoires de la modification du ... a. Indemnités journalières :</b> Nous souhaitons une clarification concernant le début effectif de la mesure. Plusieurs formations pourraient être concernées successivement. Il n'est pas clair si toutes ces mesures sont visées ou seule la mesure actuelle. En outre, on ne sait pas très bien ce qui s'applique dans le cas des prorogations de mesures.	
OAA	53		Le principe de l'introduction d'une couverture accident pour les personnes bénéficiant de mesures AI est à saluer. Cela va toutefois constituer une charge administrative supplémentaire importante pour les offices AI.	

## Bloc thématique 2 : Mesures médicales (chap. 2.2 du rapport explicatif)

### *Mesures médicales de réadaptation, critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales, prestations de soins en cas de traitement à domicile*

#### Remarques générales

Si vous souhaitez donner votre avis sur des chiffres spécifiques de l'annexe de l'OIC-DFI, veuillez indiquer le chiffre correspondant sous « Thème » et rédiger votre commentaire sous « Remarques / suggestions ».

Thème	Remarques / suggestions
En général	L'intégration des nombreux critères jurisprudentiels est à saluer. Cependant, la mise en œuvre de ces conditions nécessitera un surcroît de travail important pour les services tant administratifs (instruction, demande de rapports médicaux, etc) que des SMR.
Mesures médicales de réadaptation	Du point de vue de l'assuré, mais aussi du point de vue de la stratégie pour les maladies rares, il faut se féliciter de l'augmentation de l'âge limite pour la mise en place de mesures médicales de réadaptation. Contrairement à l'assurance maladie, les personnes concernées ne sont pas tenues au paiement des frais de participation dans le cadre de l'AI (franchise, quote-part).
Liste des infirmités congénitales	Nous saluons la mise à jour de la liste des infirmités congénitales - en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du concept national des maladies rares.

## Bloc thématique 2 : Mesures médicales (chap. 2.2 du rapport explicatif)

### *Mesures médicales de réadaptation, critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales, prestations de soins en cas de traitement à domicile*

#### Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

##### Articles concernés :

Mesures médicales de réadaptation : art. 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> P-RAI

Critères de définition des infirmités congénitales et mise à jour de la liste des infirmités congénitales : art. 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup> P-RAI ; art. 35 P-OAMal ; abrogation de l'OIC ; OIC-DFI

Prestations de soins en cas de traitement à domicile : art. 3<sup>quintiles</sup> et 39e, al. 5, P-RAI

Autres articles : art. 3<sup>novies</sup> et 4<sup>bis</sup> P-RAI

Si vous souhaitez donner votre avis sur des chiffres spécifiques de l'annexe de l'OIC-DFI, veuillez indiquer le chiffre correspondant sous « Thème » et rédiger votre commentaire sous « Remarques / suggestions ».

Ordonnance	art.	al	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	2	2	a	Nous sommes d'avis que le second alinéa de cette disposition, qui propose d'instaurer un régime dérogatoire dans le cadre d'une prestation déjà complexe, ne peut être	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				concrétisé en pratique. En effet, en ce qui concerne la condition de l'alinéa 2 let. a, en principe, un traitement qui ne répond pas encore aux critères de l'EAE ne répond pas non plus aux exigences de couverture des coûts par une assurance sociale. Selon la LPGA, l'assurance maladie est tenue de verser des prestations préalables à l'assurance invalidité. Par conséquent, si l'on veut « anticiper » le paiement des coûts de ces traitements, il faudrait qu'ils soient pris en charge par l'assurance maladie. À notre avis, il n'y a aucune raison de rompre avec le principe énoncé à l'art. 70, al. 2, let. a. LPGA.	
RAI	2	2	b	D'autre part, les conditions prévues à l'alinéa 2 let. b ne pourront pas être mises en œuvre. Il est en effet impossible de déterminer à l'avance les économies potentielles par rapport aux coûts des mesures médicales.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	2	3		En outre, en prévoyant que la mesure médicale de réadaptation doit être demandée auprès de l'office AI compétent avant le début du traitement, l'alinéa 3 de cette disposition entre en contradiction avec l'art. 48 al. 1 LAI qui permet une prise en charge des mesures médicales sur une période de douze mois précédents le dépôt de la demande lorsque la personne agit tardivement (demande tardive).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	2 bis			La poursuite de la prise en charge des mesures médicales de réadaptation en parallèle des mesures d'ordre professionnelle est à saluer. Toutefois, cela soulève d'autres questions d'ordre juridique, à titre d'exemple: octroi d'une mesure d'ordre professionnelle et octroi de la prise en charge des mesures médicales en parallèle pour une durée de 2 ans. Qu'advient-il de cette communication d'octroi de mesures médicales de réadaptation si la mesure d'ordre professionnelle est interrompue et que la durée restante de prise en charge des mesures médicales de réadaptation est supérieure à 6 mois? Comment revenir juridiquement sur cette communication d'octroi? De même, s'il s'avère, au terme d'une procédure judiciaire qui aura duré 2 ou 3 ans p. ex., que c'est à tort que l'OAI n'a pas poursuivi une mesure d'ordre professionnel? L'Office AI devra-t-il revenir d'office 2 ou 3 ans après sur sa décision de	

				fin de prise en charge des mesures médicales de réadaptation qui n'aura peut-être pas été attaquée ? Le cas échéant, sur quelle base juridique (reconsidération, révision procédurale, autre...) ?	
RAI	3			Dans l'ensemble ces précisions sont les bienvenues.	Dans un souci d'exhaustivité, le terme « tissu » en français, respectivement « Gewebe » en allemand, devrait être ajouté à la disposition.
RAI	3	1	b	Nous relevons que la lettre b (maladies génétiques) est susceptible d'augmenter les nouveaux cas à charge par l'AI.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	3	3		De plus, l'alinéa 3 semble en contradiction avec certains chiffres de l'OIC-DFI qui exigent que le diagnostic soit posé avant un certain âge. Des précisions à cet égard nous semblent importantes.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	3 bis			Comme la liste des infirmités congénitales doit être modifiée plus fréquemment à l'avenir, la compétence de dresser la liste et de réviser est transférée au DFI. Ainsi, il sera possible de réagir plus rapidement aux développements médicaux. Il faut s'en féliciter. Même si la reconnaissance des malformations congénitales par l'AI relève davantage d'une évaluation médicotechnique, les ajustements correspondants ont des implications sociales et financières majeures pour les personnes concernées. L'AI et l'AMal sont également fortement affectées financièrement. Il nous semble donc important qu'une consultation soit prévue en cas d'adaptation de l'OIC-DFI.	
RAI	3 quinquies			Nous accueillons favorablement le fait que cette disposition codifie des points précédemment réglés dans les lettres circulaires de l'OFAS. Toutefois, des difficultés de délimitations peuvent subsister entre les prestations de soins médicaux prises en charge par l'AI et celles prises en charge par l'AMal au sens de l'art. 7, al. 2, let. a et b OPAS. Cela peut conduire à des questions délicates de répartition des compétences à charge des personnes assurées et leurs parents.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	3 novies	2		Le commentaire relatif à l'art. 3novies alinéa 2 précise que les frais engendrés par des mesures diagnostiques servant au diagnostic ou au traitement d'une infirmité congénitale et de ses séquelles ne sont pas pris en charge lorsque l'office AI arrive finalement à la conclusion que l'affection ne	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

			peut être considérée comme une infirmité congénitale. Cependant, il existe des maladies rares pour lesquelles il n'existe pas (encore) de mesures de traitement, mais pour lesquelles il est important que le diagnostic puisse être établi à un stade précoce. Une précision concernant la prise en charge ou non dans de telles situations mériterait de figurer dans l'article du RAI lui-même.	
RAI	39e	5	Le terme « proportionnellement » indiqué à l'alinéa 5 n'est pas clair et nécessitera des clarifications au niveau des directives de l'OFAS.	

**Bloc thématique 3 : Centre de compétences Médicaments (chap. 2.3 du rapport explicatif)**

**Remarques générales**

Thème	Remarques / suggestions
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Pas de commentaire

**Bloc thématique 3 : Centre de compétences Médicaments (chap. 2.3 du rapport explicatif)**

**Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire**

Articles concernés : art. 3<sup>sexies</sup>, 3<sup>septies</sup>, 3<sup>octies</sup> et disposition transitoire, let. e, P-RAI ; art. 65, al. 1<sup>bis</sup>, et disposition transitoire P-OAMal

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	3 sexies			Actuellement l'OFAS informe régulièrement les offices AI de la prise en charge d'un médicament au moyen de lettres d'information. Nous approuvons la création d'une liste des spécialités en matière d'infirmités congénitales, qui permettra un gain de lisibilité et d'efficacité. De plus, le remboursement des médicaments figurant sur la liste peut être contrôlé en fixant des montants maximums pour la prise en charge des prestations.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

### Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
En général	Nous saluons la volonté de coordonner les tarifs du domaine de l'AI avec les régimes tarifaires des autres assurances sociales. Une réglementation uniforme est certainement la bienvenue, mais représente une charge de travail administrative accrue pour le contrôle des factures des offices AI.
Contrôle des factures	Le contrôle des factures est réglementé de manière similaire que pour l'AMal. A cet effet, le RAI adopte en grande partie les règles prévues aux articles 59 et suivants OAMal. Un contrôle renforcé des factures similaire à celui de l'Amal est à saluer.

## Bloc thématique 4 : Tarification et contrôle des factures (chap. 2.4 du rapport explicatif)

### Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

**Articles concernés :** art. 3<sup>quater</sup>, 24, al. 3, 24<sup>bis</sup>, 24<sup>ter</sup>, 24<sup>quater</sup>, 24<sup>quinquies</sup>, 24<sup>sexies</sup>, 41, al. 1, let. I, 72<sup>ter</sup>, 79, al. 5, 79<sup>ter</sup>, 79<sup>quater</sup>, 79<sup>quinquies</sup>, 79<sup>sexies</sup> et 89<sup>ter</sup> P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	24	3		Nous saluons la précision selon laquelle les fournisseurs non contractuels, auparavant avantagés, doivent désormais remplir les mêmes exigences que les fournisseurs contractuels.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	24 bis	5		Cet article assure l'harmonisation des règles de tarification entre l'assurance invalidité, accident et maladie. Nous accueillons favorablement le fait que le nouvel art. 24bis, à son alinéa 5, permette désormais au Conseil fédéral d'adapter le tarif lorsque les partenaires ne parviennent pas à un accord. Par le passé, les différentes versions du Tarmed entre ces différents assureurs ont en effet créé des situations malheureuses. Les conséquences concrètes de cette modification sur les offices AI ne sont pas claires encore. D'un côté, le renforcement des contrôles, facilité par l'adaptation des instruments et de la procédure, va pousser les fournisseurs à présenter des factures plus transparentes. Cela permettra vraisemblablement une diminution des coûts dans le domaine des mesures médicales.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

			D'un autre côté, la complexification des tâches et l'intensification des contrôles engendrera un surcroît de travail auprès des offices AI. C'est lieu de préciser que si les offices AI sont responsables du contrôle du contenu de la facture (examen du bien-fondé / lien de causalité conformément à la décision en vigueur), la Centrale de Compensation (CdC) est pour sa part en charge du contrôle tarifaire et de la vérification des montants.	
RAI			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Proposition de nouvelle disposition: Une règle générale concernant la prise en charge des traitements et le plafonnement au maximum du tarif pratiqué en Suisse serait utile. Nous proposons l'ajout d'un article en ce sens entre l'art. 24quinquies et l'art. 24sexies: 24sexies: « Les traitements dispensés à l'étranger sont rémunérés à concurrence des tarifs pratiqués en Suisse en application des art. 24quater et 24quinquies. »
RAI	24 quinquies		Les tarifs des soins ambulatoires fournis par les organisations spitex pour enfants, qui sont remboursés par l'AI dans toute la Suisse, ne couvrent souvent pas les coûts. En effet, les structures de coûts en Suisse varient fortement d'une région à l'autre. La coopération régionale et les accords tarifaires régionaux doivent également être possibles.	
RAI	24 sexies		Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Nous proposons l'ajout d'un nouveau paragraphe libellé comme suit: « Les fournisseurs de prestations ne peuvent pas se prévaloir d'un droit à la conclusion d'un contrat de prestations. »
RAI	79 ter		Ce nouvel article cite toutes les indications que doit mentionner une facture en lien avec les mesures médicales et surtout le fait que le prestataire doit dorénavant transmettre une copie de la facture à l'assuré. Cela contribue grandement à la transparence dans un système de tiers payant et diminue de notre point de vue le risque de facturation d'une prestation non-fournie. Cependant, les conséquences concrètes pour les offices AI sont peu claires (d'avantages de demandes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



				de renseignements de la part des assurés, etc.).	
RAI	79 ter	1	c	Il n'est pas clair ce que l'on entend par « procédures ». Ce terme devrait être précisé.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79 quater			Nous proposons de saisir l'opportunité de cette modification de l'ordonnance (sous l'art. 79quater ou ter) d'exiger la transmission du rapport d'hospitalisation avec la facture DRG. Cela éviterait dans de nombreux cas des demandes de renseignements complémentaires (pour vérifier d'une part le lien de causalité entre l'hospitalisation facturée et l'OIC octroyée, et d'autre part la codification correcte de la facture en lien avec des données qui impactent grandement le coût de la facture DRG comme p.ex. le nombre d'heures de respiration artificielle d'un nouveau-né, etc.).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79 quater	2		Il n'est pas clair ce que l'on entend par « procédures ». Ce terme devrait être précisé.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79 quinquies			Renvoi à l'art. 59abis OAMAL qui spécifie : Pour le domaine ambulatoire et le domaine de la réadaptation, le DFI édicte des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement et la transmission des diagnostics et des procédures, dans le respect du principe de la proportionnalité. Il y fixe les classifications pour le codage applicables dans toute la Suisse. Il n'est pas clair en l'état actuel quelles seront les conséquences concrètes pour un OAI de cette nouveauté et la procédure y relative (qui et comment sont collectées ces données, par qui et comment elles sont exploitées, quelles mesures en découlent, etc.). Des précisions à cet égard sont nécessaires au niveau des directives de l'OFAS.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	79 sexies			Cet article prévoit la transmission d'une copie de la facture à l'assuré. Cela contribue grandement à la transparence dans un système de tiers payant et diminue de notre point de vue le risque de facturation d'une prestation non-fournie. Cependant, les conséquences concrètes pour les offices AI sont peu claires (d'avantages de demandes de renseignements de la part des assurés, etc.).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Bloc thématique 5 : Système de rentes (chap. 2.5 du rapport explicatif)

### Système de rentes linéaire, évaluation du taux d'invalidité

#### Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Système linéaire et droits acquis	<p>1. La différenciation de traitement prévue des personnes assurées en fonction de leur âge imposera de traiter certains cas selon l'ancien droit durant de nombreuses années (exemple de l'assuré de 20 ans qui se voit octroyer la rente juste avant l'entrée en vigueur du nouveau droit et qui pourra rester soumis à l'ancien droit durant de nombreuses années tant que son taux d'invalidité ne se modifiera pas) en parallèle avec le nouveau droit. Cela constitue une forme d'inégalité de traitement (puisque deux droits différents continueront de s'appliquer en parallèle) et cela engendrera des complications pour les Caisses de compensation qui devront gérer deux « systèmes de rentes » différents en parallèle.</p> <p>2. Pour toutes les personnes assurées soumises au nouveau droit, chaque révision engendrera un nouveau calcul (et donc un grand travail supplémentaire) alors que dans le droit actuel il n'y a pas de changement si le taux d'invalidité de la personne assurée évolue sans toutefois modifier la quotité de la rente (p. ex. en passant de 55 % à 59 % en procédure de révision). Il y a là également une différenciation et donc une forme d'inégalité de traitement entre assurés soumis à l'un ou l'autre système de rente.</p>
Système linéaire et plafonnement pour un couple	<p>Ce nouveau système a une influence sur le mode de calcul du plafonnement pour un couple de rentiers. Est-ce qu'il y a un lien avec AVS 21 dans le cas où il y a un rentier AI et un rentier AVS ?</p> <p>Selon le système actuel</p> <p>Si un rentier touche une rente AVS et son conjoint une rente AI, on plafonne les rentes selon l'art. 35 LAVS, al. 1. L'alinéa 3 précise que les deux rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non-réduites. Selon les Directives sur les rentes (DR) ch. 5508, la somme des deux rentes individuelles d'un couple l'élève au plus à 150 % du montant maximum de la rente de vieillesse ou d'invalidité.</p> <p>Si le couple perçoit deux rentes entières avec des échelles différentes, nous devons appliquer le principe de l'échelle pondérée (<math>2 \times \text{l'échelle plus élevée} + 1 \times \text{l'échelle moins élevée} / 3 = \text{Echelle pondérée}</math>) afin de déterminer la rente maximum sur laquelle doit être basée le calcul du plafonnement.</p> <p>Selon le CD AI :</p> <p>Si les deux conjoints ont droit à une rente, le système de plafonnement prévu à l'art. 35 LAVS s'applique par analogie pour le calcul des deux rentes. En vertu de l'art. 32, al. 2, RAI, la réduction des deux rentes s'effectue en fonction d'un plafond correspondant à 150 % de la rente du conjoint qui présente le degré d'invalidité le plus élevé.</p> <p>Avec les dispositions transitoires formulées dans le cadre du DC AI, il peut arriver que le conjoint qui présente le degré d'invalidité le plus élevé perçoive la rente la plus réduite en pourcentage. En application de l'art. 32, al. 2, RAI, cela conduirait à ce que la rente qui présente le pourcentage le moins élevé d'une rente entière soit prise en compte pour la détermination du plafond, ce qui ne correspond pas à l'objectif visé par cette disposition.</p> <p>Pour les personnes relevant du champ d'application des dispositions transitoires formulées dans le cadre du DC AI, la modification permet de garantir que la rente maximale la plus élevée des deux rentes d'un couple soit retenue pour le plafonnement.</p> <p>Les questions qui se posent sont les suivantes :</p> <p>Comment se passe le plafonnement des rentes si nous nous trouvons en présence d'un rentier AI et d'un rentier AVS, soit un cas mixte AVS ? Doit-on se baser sur le principe de</p>

	<p>l'échelle pondérée, comme dans l'AVS ? Ou alors sur le principe du pourcentage de la rente comme dans l'AI ?</p> <p>De plus, il importe de relever que le projet AVS21 comporte aussi des modifications dans le domaine du plafonnement, l'art. 35 al. 1 indiquant ce qui suit:</p> <p>« La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse si:</p> <p>a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci;</p> <p>b. l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ou à un pourcentage de celle-ci, et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité. »</p> <p>Il faudra donc, notamment pour les cas mixtes AVS, coordonner les principes de l'AI, notamment du DC AI, avec les règles de calcul à appliquer pour les cas dans lesquels un conjoint anticipe un pourcentage réduit de la rente AVS. Les scénarios à développer dans ACOR (logiciel de calcul des rentes) risquent donc de se multiplier de manière exponentielle ....</p>
Prestations complémentaires	Le nouvel échelonnement des rentes AI aura un impact sur la détermination des revenus hypothétiques exigibles en matière de prestations complémentaires.

## Bloc thématique 5 : Système de rentes (chap. 2.5 du rapport explicatif)

### Système de rentes linéaire, évaluation du taux d'invalidité

#### Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

##### Articles concernés :

Système de rentes linéaire : art. 33<sup>bis</sup>, al. 2, et disposition transitoire, let. c, P-RAI ; art. 51, al. 5, et 53, al. 1, P-RAVS ; art. 4 P-OPP 2

Évaluation du taux d'invalidité : art. 24<sup>septies</sup>, 25, al. 2 à 4, 26, 26<sup>bis</sup>, 27, al. 2, 27<sup>bis</sup>, 41, al. 1, let. k, 49, al. 1<sup>bis</sup>, et disposition transitoire, let. b, P-RAI

Ordonnance	art.	al	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	24 septies	2		La simplification de la détermination du statut de l'assuré avec l'abandon de l'exception prévue par le Tribunal fédéral concernant les personnes actives à temps partiel et qui n'accomplissaient pas de travaux habituels est bienvenue. Toutefois, la formulation de l'alinéa 2 est ambiguë. En effet, cet alinéa qui parle d'activité lucrative se réfère à la détermination du statut selon l'alinéa 1, lequel tient également compte des personnes sans activité lucrative.	Nous proposons la formulation suivante: « La détermination du statut est fondée sur la situation dans laquelle l'assuré se trouverait s'il ne souffrait pas d'une atteinte à sa santé. »
RAI	25	4		Le tableau auquel il est fait référence contient les heures de travail habituelles dans l'entreprise. Nous nous demandons si les heures de travail hebdomadaires doivent réellement être basées sur les heures de travail habituelles dans l'entreprise et non sur les heures de travail habituelles dans la branche ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RAI	26	3			Concernant l'alinéa 3, il conviendrait de corriger la répétition de verbe à la fin de la phrase (= supprimer le verbe « a » ou « avait »).
RAI	26	4		Si le système prévu s'apparente à l'application actuelle de l'art. 26 al. 1, l'explication du commentaire relative à la non-prise en considération des valeurs spécifiques au sexe est incompréhensible et crée, une inégalité de traitement avec tous les autres assurés pour lesquels le sexe est déterminant pour le choix des valeurs à prendre en compte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	26	6	a	Il conviendrait de préciser s'il s'agit de Convention collective de travail (CCT) ou de contrat-type (CTT) nationaux ou cantonaux. Si l'on doit tenir compte d'une CCT ou d'un CTT cantonal, alors cela reviendrait à vider l'al. 5 de sa substance et de son but dans tous les cantons où les salaires sont généralement inférieurs à la moyenne suisse (dont le Valais). En effet, dans de tels cas, on continuerait de comparer un revenu sans atteinte à la santé régional (correspondant au salaire minimum de la branche) et inférieur à la moyenne suisse à un revenu d'invalidité fondée sur cette dernière, avec pour conséquence qu'un assuré invalide peut (souvent) gagner plus que lorsqu'il était en bonne santé.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	26	6	b	La référence à l'art. 26bis al. 2 semble incorrecte : il s'agirait plutôt de l'art. 26bis al. 1 selon le commentaire (revenu effectif également inférieur).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	26 <sup>bis</sup>	1		Les commentaires sur l'art. 26bis al. 1 contredisent l'art. 25 al. 1 let. b RAI. Il n'est pas clair si un élément de salaire social peut encore être pris en compte. La question de la prise en compte du salaire effectif se pose aussi régulièrement dans le cas des indépendants qui, après être devenus handicapés, continuent à se verser le salaire précédent ou s'octroient un salaire trop élevé.	
RAI	26 <sup>bis</sup>	2		En bonne santé, les travailleurs indépendants effectuent souvent un travail nettement supérieur aux heures de travail « normales ». En particulier dans le cas des travailleurs indépendants qui ont gagné un revenu très élevé, la question se pose de savoir quelle est la charge de travail (maximale) à prendre en compte en cas de maladie. Un complément dans les directives serait souhaitable.	

RAI	26 <sup>bis</sup>	2 et 3	En ce qui concerne les alinéa 2 et 3, l'abandon de l'abattement (en dehors de celui prévu pour les assurés ayant une capacité résiduelle de travail de 50 % au plus) simplifiera la pratique. En lien cependant avec la remarque ci-dessus concernant l'art. 26 al. 6 let. a, cet abandon de l'abattement risque d'accentuer l'écart entre le revenu sans invalidité effectivement réalisé avant l'atteinte à la santé dans les « cantons pauvres » avec le revenu d'invalidé raisonnablement exigible calculé en fonction de la moyenne suisse. Ainsi, par exemple en Valais, nous risquons d'avoir encore plus d'assurés invalides susceptibles de gagner plus qu'avant leurs ennuis de santé.	
RAI	26 bis	3	Dans le commentaire relatif à l'alinéa 3, il est indiqué que la déduction forfaitaire est en lien avec le taux d'occupation à temps partiel. Toutefois jusqu'à présent, cette déduction s'appliquait aux hommes du fait que ceux-ci gagnent proportionnellement moins à temps partiel qu'à temps plein (contrairement aux femmes). La rigidité de cette déduction forfaitaire ne permet pas de corriger cette inégalité.	Il nous semble souhaitable que l'alinéa 3 précise qu'aucune autre déduction n'est prévue.
RAI	49	1 bis	Les termes « de manière compréhensibles » sont trop vagues et subjectifs et sont susceptibles de donner lieu à des querelles inutiles. Il serait préférable de les supprimer et de ne retenir que le critère de la justification nécessaire (sans qualification subjective).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI			Dispositions transitoires de la modification du ... b. évaluation du taux d'invalidité : Une révision n'a de sens que pour les assurés qui ne touchent pas encore une rente complète. Les dispositions ne précisent pas clairement quelle est la situation en cas de révision des « invalides précoces » après l'âge de 30 ans. Est-il possible d'ajuster le revenu sans invalidité uniquement s'il existe un motif de révision selon l'art. 17 LPGA ? Quelle est la procédure de révision si un assuré a suivi une formation dans le cadre de la LFPr et était auparavant considéré comme invalide précoce ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Bloc thématique 6 : Gestion des cas (chap. 2.6 du rapport explicatif)****Remarques générales**

Thème	Remarques / suggestions
En général	Par une gestion des cas systématique et uniforme par les offices AI, dès la naissance et tout au long du processus de formation et d'entrée dans le monde du travail, le succès de la réadaptation devrait s'en trouver optimisé (octroi de bonnes mesures au bon moment et dans bon cadre) et la collaboration interinstitutionnelle complète le moyen d'y parvenir.

**Bloc thématique 6 : Gestion des cas (chap. 2.6 du rapport explicatif)****Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire**

Articles concernés : art. 1<sup>quinquies</sup>, 4<sup>septies</sup>, 41, al. 1, let. e à f<sup>er</sup>, 41a et 70 P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	41a				Par analogie à la l'intervention précoce (cf. art. 7d al. 3 LAI), cet article doit mentionner que « nul ne peut se prévaloir d'un droit à la gestion de cas ».
RAI	41a	2		Ces règles qui sont de l'ordre de la mise en œuvre n'ont pas leur place dans un texte de degré réglementaire. Elles doivent figurer dans les circulaires de l'OFAS. En outre, elles sont en contradiction avec le l'alinéa 3, qui permet aux offices AI de décider eux-mêmes de la nature de la gestion de cas. Cet alinéa 2 doit être supprimé.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

### Remarques générales

Thème	Remarques / suggestions
Expertises	Les mesures prévues en matière d'attribution et d'évaluation de la qualité des expertises permettent de renforcer la transparence et la confiance des bénéficiaires AI quant à l'objectivité et la neutralité des experts mandatés. Toutefois, ces mesures engendreront aussi des difficultés importantes dans la recherche de médecins disposés à réaliser des expertises pour les assurances sociales et l'AI en particulier.
Enregistrements sonores	L'art. 44 al. 6 LPGa stipule que les enregistrements sonores effectués lors des expertises médicales doivent être intégrés dans les dossiers. L'al. 6 de l'art. 7k contient des restrictions ou de nouvelles règles sur la tenue de dossiers pour les procédures individuelles. En plus des difficultés techniques (vulnérabilité aux erreurs), elles entraînent également des défis techniques majeurs et des conséquences financières correspondantes. Nous proposons que les enregistrements sonores soient traités par analogie au matériel d'observation. À cet égard, la LPGa et l'OPGA stipulent que le matériel d'observation est conservé au dossier comme preuve s'il est utilisé. Dans le cas contraire, il doit être détruit. Contrairement aux observations, cependant, les enregistrements sonores ne sont « qu'un » élément de qualité pour évaluer la valeur probante d'une expertise médicale. Par conséquent, les enregistrements sonores doivent être conservés dans le dossier (conformément à l'art. 44, al. 6 LPGa) durant la procédure d'instruction de la demande. Toutefois, une fois que la demande de prestations est entrée en force, il conviendrait de les détruire (par analogie avec l'art. 43a al. 8 LPGa) car ils ne sont plus nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations. Cette possibilité n'est pas en contradiction avec le libellé de l'art. 44, al. 6 LPGa.

## Bloc thématique 7 : Procédure et expertises (chap. 2.7 du rapport explicatif)

### Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire

Articles concernés : art. 41b et 72<sup>bis</sup>, al. 1, P-RAI ; art. 7j, 7k, 7l, 7m et 7n et disposition transitoire P-OPGA

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	41b	1	c	Il est souhaitable de supprimer le chiffre 4 de la lettre c de l'alinéa 1. En effet, l'art. 57 al. 1 let. n LAI ne prévoit pas la publication de la rémunération totale. En raison du processus de paiement automatisé, les offices AI ne disposent pas de ces données, qui sont en mains de la Centrale de Compensation (CdC).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	72 bis			Lors de l'introduction de la répartition aléatoire pour les expertises bidisciplinaires, il convient d'appliquer le système de répartition régionale déjà connu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

				dans le cadre de l'attribution des expertises poly-disciplinaires.	
OPGA	7j			La formulation de l'alinéa 1 est ambiguë : au sens de la 1ère phrase, l'existence d'un motif de récusation conduit nécessairement à une récusation et non à une tentative de conciliation. Ainsi que comprendre par la formule imprécise « Si un tel motif existe » ? En effet, la 1ère phrase désigne la situation où une partie récusé l'expert, de sorte qu'il existe de toute manière un motif de récusation. Si le Conseil Fédéral souhaite classifier les motifs de récusation (p. ex. comme le fait actuellement la jurisprudence du Tribunal fédéral avec les motifs admissibles ou non), cette formule devrait être précisée; sinon, elle ne sert à rien.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k			De manière générale, il serait souhaitable de prévoir un formulaire uniforme de déclaration de renonciation.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k	2		L'assuré devrait pouvoir renoncer avant l'expertise ou « juste avant » mais pas « juste après ». D'une part, l'assuré aurait le droit de supprimer l'enregistrement si ce qu'il a dit à l'expert ne lui convient pas. D'autre part, la notion de « juste après » semble assez floue. Il faudrait à tout le moins préciser : « au plus tard jusqu'à la fin du dernier entretien prévu par l'expert, la réception du rapport d'expertise etc. ». Enfin, si l'assuré renonce « juste après » : qui détruit l'enregistrement et dans quels délais, en informe l'assuré etc ? La renonciation ne devrait être déclarée qu'à l'office AI. Dans le cas contraire, il pourrait être allégué que l'expert a persuadé ou fait pression sur l'assuré. Si la renonciation est faite dans le cadre d'une expertise bi- ou poly-disciplinaire, la déclaration doit indiquer clairement avec quels experts l'assuré a renoncé à l'enregistrement sonore.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
OPGA	7k	6		Si l'on part du principe que l'art. 44 al. 6 LPGa prévoit que les enregistrements sonores font partie intégrante du dossier de l'assuré, les restrictions de l'art. 7k al. 6 OPGA n'ont aucun sens. En effet, soit les enregistrements sonores sont un élément du dossier au sens propre du terme, soit ils ne le sont pas. Dans le cas contraire, il y aurait toujours une « lacune », qui est en contradiction avec l'obligation de conserver et tenir les dossiers (y compris dans la	Le cas échéant, il convient de le remplacer par le texte suivant : « Les enregistrements sonores servent à l'évaluation qualitative des rapports d'expertises. Les enregistrements sonores doivent être détruits après la reconnaissance juridiquement



			<p>numérotation des éléments du dossier). Comment gérer alors la non transmission des enregistrements en cas de demande ultérieures de consulter le dossier (en dehors des phases de contentieux citées par l'article) ? Il faudrait toujours l'expliquer et ceci donnerait au demandeur une impression d'opacité. Par ailleurs, il est impossible d'un point de vue pratique de s'assurer que l'assuré n'écouterait pas l'enregistrement sonore en dehors des phases de contentieux prévues (en cas d'envoi de l'enregistrement à l'assuré ou l'avocat, celui-ci pourra simplement le copier pour une éventuelle utilisation en dehors des phases de procédure décrites). Enfin, l'assuré a le droit de consulter tous les éléments de son dossier. Une limitation de ce droit pour les enregistrements sonores en dehors des phases prévues de contentieux est problématique de notre point de vue.</p> <p>La formulation actuelle de l'art. 7k al. 6 OPGA implique que les enregistrements sonores doivent être conservés pendant une très longue période, tout comme les autres documents. Pour garantir cela, un investissement technique très important est nécessaire. Selon l'évaluation actuelle, les coûts supplémentaires qui en résultent pour le développement et l'exploitation représentent jusqu'à 10 % du total des coûts dont disposent actuellement les offices AI pour leurs systèmes informatiques (environ 42 millions de francs suisses pendant les dix premières années d'exploitation). Ces coûts supplémentaires ne sont actuellement pas à la disposition des offices AI et devraient être compensés séparément par le fonds de l'AI, ce qui lui imposerait une charge supplémentaire correspondante.</p> <p>Pour tous les motifs énoncés, nous demandons donc que cet alinéa soit supprimé.</p>	<p>entrée en force de la valeur probante de l'expertise ».</p>
OPGA	7m		<p>Un représentant de l'AI ou du SMR doit impérativement être membre de la commission.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

**Bloc thématique 8 : Ordre de priorité de l'art. 74 LAI et de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS (chap. 2.8 du rapport explicatif)**

**Ordre de priorité de l'art. 74 LAI, ordre de priorité de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS**

**Remarques générales**

Thème	Remarques / suggestions
Chapitre IX Encouragement de l'aide à la vieillesse	<p>Le projet de loi définit de manière transparente les tâches d'exécution de l'aide à la vieillesse sur la base de l'art. 101bis LAVS et de la Loi sur les subventions. En ce sens, nous soutenons les articles 222 à 225 tels que modifiés ou complétés du Règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS).</p> <p>Le volume total actuel de l'aide financière n'est pas remis en question. L'article 224 RAVS définit désormais un mécanisme permettant de soumettre au Conseil fédéral, tous les quatre ans, des propositions visant à déterminer le volume total de l'aide financière. En raison de l'évolution démographique, on peut supposer que la demande augmentera, ce qui entraînera probablement un besoin accru de fonds.</p> <p>La révision servira également à définir au niveau du Règlement la clé de financement qui est fixée dans une directive officielle depuis 2017 (contribution fédérale par domaine de services de max. 50 % des coûts encourus). La définition au niveau du Règlement crée une force contraignante plus élevée. Dans ce contexte, il est important de noter que dans des cas exceptionnels, des subventions allant jusqu'à 80 % sont autorisées à des conditions étroitement définies. Dans le domaine de la consultation sociale, les cantons partagent la responsabilité et doivent répondre de manière appropriée à la demande croissante.</p> <p>Depuis la mi-2020, un groupe de travail conjoint fédéral-cantonal (représenté par la CDAS / CDS) a été mis en place pour assurer un échange régulier concernant l'orientation des contributions aux subventions. Cet échange crée une compréhension commune de la politique de la vieillesse en général et de l'assistance aux personnes âgées en particulier. La CDAS suppose que ce groupe de travail sera impliqué dans l'allocation ultérieure des fonds.</p>

**Bloc thématique 8 : Ordre de priorité de l'art. 74 LAI et de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS (chap. 2.8 du rapport explicatif)**

**Ordre de priorité de l'art. 74 LAI, ordre de priorité de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS**

**Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire**

**Articles concernés :**

Ordre de priorité de l'art. 74 LAI : art. 108, al. 1, 1<sup>ter</sup> et 2, 108<sup>bis</sup>, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup>, 108<sup>quater</sup>, 108<sup>quinquies</sup>, 108<sup>sexies</sup>, 108<sup>septies</sup>, 110 et disposition transitoire, let. f, P-RAI

Ordre de priorité de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS : art. 222, al. 1 et 3, 223, 224, 224<sup>bis</sup>, 224<sup>ter</sup> et 225 P-RAVS

Ordonnance	art.	al .	le t.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	108	1 <sup>ter</sup>		Nous saluons le fait que le Conseil fédéral soit disposé à mettre en œuvre un ordre de priorité dans l'aide privée aux invalides. La promotion de l'inclusion par l'aide privée au handicap représente un engagement clair en faveur de la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

			<p>aux droits des personnes handicapées (CDHP). Toutefois, cette obligation légale pour l'aide privée aux invalides ne doit pas être unilatérale ; elle s'applique également aux autorités fédérales. Toutefois, il n'existe aucune disposition prévoyant dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent participer directement à l'attribution des subventions.</p>	
RAI	108 quater		<p>Nous rejetons l'idée de fixer un montant maximum dans le RAI pour l'aide privée aux invalides. Nous proposons que le même système qui s'applique à l'aide financière aux personnes âgées s'applique également aux aides financières pour les personnes handicapées. Le Conseil fédéral fixera donc le montant maximal des deux types d'aide financière tous les 4 ans dans une décision du Conseil fédéral. Cela lui donne suffisamment de souplesse pour déterminer les contributions annuelles en fonction de l'évolution constante des besoins, de l'inflation et des tendances démographiques.</p> <p>Nous proposons donc que l'attribution des aides financières pour l'encouragement de l'aide aux invalides se fonde sur la proposition de règlement pour l'attribution des aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse et soit entièrement révisée en ce sens (cf. chapitre IX RAVS).</p> <p>En outre, l'argument de la subsidiarité cité dans le rapport explicatif devrait être supprimé.</p> <p>L'affirmation selon laquelle le montant maximum devrait être explicitement fixé au niveau RAI parce que les prestations de l'aide privée aux personnes handicapées ainsi subventionnées sont fournies subsidiairement aux prestations des cantons n'est pas correcte. L'article 112c de la Constitution fédérale ne doit en aucun cas être interprété comme signifiant que les prestations fédérales sont accordées à titre subsidiaire aux prestations cantonales. Avec la Péréquation financière de 2008, les prestations de la Confédération et des cantons ont été dissociées. Le deuxième message du Conseil fédéral sur la RPT du 7 septembre 2005 précise : « La RPT vise le désenchevêtrement partiel dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées. La Confédération continue de subventionner les associations couvrant l'ensemble du pays ou une région linguistique et les organisations cantonales ou communales qui leur sont affiliées, tandis que les cantons soutiennent les activités limitées à leur territoire ou à leurs communes. » La Confédération est donc responsable des organisations actives dans toute la Suisse ou</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

			<p>dans une région linguistique, tandis que les cantons apportent un soutien subsidiaire aux activités plus étendues au niveau cantonal et communal. À notre avis, les contributions fédérales pour les organisations linguistiques nationales ou régionales devraient être structurées de manière à couvrir les coûts des services fournis. Ce n'est pas le cas, par exemple, de « l'accompagnement à domicile » mais aussi des services de conseil. Les cantons mènent des activités cantonales et communales plus étendues en fonction de leurs responsabilités dans différents domaines d'assistance aux personnes handicapées. Nous serions très heureux d'une coordination plus poussée entre les cantons et la Confédération dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées.</p> <p>Nous avons également relevé dans les commentaires que le montant maximum pour le paiement de l'aide financière aux organisations d'aide privée aux handicapés pour la période contractuelle 2024 - 2027 doit être de 544 millions de francs suisses. Nous sommes d'avis que ce montant devrait être basé non seulement sur le montant budgété au cours de la période précédente, mais aussi sur les besoins des personnes handicapées, compte tenu également de leur évolution démographique aux cours des dernières années. Il faut une explication compréhensible et transparente du calcul et des indicateurs du montant maximum qui en découlent.</p>	
RAI	108 quinquies		<p>La réglementation selon laquelle un montant inutilisé doit être annulé est surprenante. Nous n'avons pas trouvé une disposition similaire dans le cas des aides financières pour la l'encouragement de l'aide à la vieillesse.</p> <p>Nous tenons à souligner que l'aide privée aux invalides dans les cantons offre des prestations importantes et significatives pour les personnes handicapées. Si une partie du financement par l'AI devait être retirée, il y aurait un risque immédiat d'insuffisance des besoins et les cantons devraient financer les activités de l'aide privée aux personnes handicapées au lieu et place de l'AI. Le DC AI et le projet de modifications du RAI ne constituent pas un exercice d'économies. La règle selon laquelle les contributions peuvent être annulées, ce qui soulage financièrement l'AI, devrait être modifiée de manière à ce que le solde non utilisé soit utilisée pour soutenir des projets supplémentaires conformément à l'article 108septies.</p>	<p>Nous proposons le nouveau paragraphe suivant : « Si, à la fin d'une période contractuelle, le montant maximal n'est pas entièrement épuisé, le solde est utilisé pour financer des projets de développement de nouvelles prestations conformément à l'article 108septies. »</p>

			Il convient également d'en tenir compte lors de la révision de l'ensemble du Chapitre VIII.	
RAI	110		Les cantons soutiennent également l'aide privée aux personnes handicapées (cf. ci-dessus). Il est important qu'ils aient une connaissance précise de l'attribution des aides financières par l'OFAS.	Nous proposons un nouveau paragraphe : « L'OFAS publie chaque année les organisations et les prestataires de services auxquels des aides financières ont été versées, le montant de ces aides et les services pour lesquels elles ont été versées. »

**Bloc thématique 9 : Autres mesures du développement continu de l'AI  
(chap. 2.9 du rapport explicatif)**

***Convention de collaboration, indemnités journalières de l'AC, locaux***

**Remarques générales**

Thème	Remarques / suggestions
Indemnité journalière de l'assurance chômage	L'introduction de l'art. 68 septies LAI qui prévoit de prendre à charge les coûts des indemnités journalières, cotisations sociales et coûts des mesures du marché du travail pour les personnes dont les rentes AI ont été réduites ou supprimées est saluée. Cette nouveauté renforcera la collaboration entre les deux dispositifs d'assurances sociales tout en donnant plus de possibilités aux bénéficiaires d'être réinsérés sur le marché du travail (temps doublé avant une éventuelle fin de droit). Cependant cela représente une charge administrative supplémentaire pour les caisses de compensation et nécessitera une coordination avec le régime des prestations complémentaires.

**Bloc thématique 9 : Autres mesures du développement continu de l'AI  
(chap. 2.9 du rapport explicatif)**

***Convention de collaboration, indemnités journalières de l'AC, locaux***

**Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire**

**Articles concernés :**

Convention de collaboration : art. 98<sup>ter</sup> et 98<sup>quater</sup> P-RAI

Indemnités journalières de l'AC : art. 120a P-OACI

Locaux : art. 66, al. 1<sup>bis</sup> et 2, et 98<sup>bis</sup> P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
				<b>Pas de commentaires</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Bloc thématique 10 : Mesures sans lien avec le développement continu de l'AI (chap. 2.10 du rapport explicatif)**  
**y c. adaptations d'ordre formel ou basées sur des arrêts du Tribunal fédéral**

***Frais d'administration, contribution d'assistance, frais de voyage, évaluation de l'impotence***

**Remarques générales relatives au projet ou au rapport explicatif**

Thème	Remarques / suggestions
Contribution d'assistance	L'adaptation du tarif pour les prestations de nuit est à saluer.

**Bloc thématique 10 : Mesures sans lien avec le développement continu de l'AI (chap. 2.10 du rapport explicatif)**  
**y c. adaptations d'ordre formel ou basées sur des arrêts du Tribunal fédéral**

***Frais d'administration, contribution d'assistance, frais de voyage, évaluation de l'impotence***

**Remarques relatives à des articles spécifiques ou à leur commentaire**

**Articles concernés :**

Frais d'administration : art. 53, al. 1 et 2, et 55, al. 1, P-RAI

Contribution d'assistance : art. 39f, al. 1 à 3, 39j, al. 2 à 2<sup>ter</sup>, 39j, al. 2 et 3, et disposition transitoire, let. d, P-RAI

Frais de voyage : art. 90, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, P-RAI

Évaluation de l'impotence : art. 38, al. 2, P-RAI

Autres articles : art. 69, al. 2 (version française), 73<sup>bis</sup>, al. 2, let. e, g et h, 74<sup>ter</sup> (version française), 76, al. 1, let. f, 78, al. 3, 88<sup>ter</sup> et 88<sup>quater</sup> P-RAI

Ordonnance	art.	al.	let.	Remarques / suggestions	Modification proposée (proposition de texte)
RAI	39f			<p>Nous accueillons favorablement les améliorations envisagées pour les travailleurs du secteur de l'économie domestique. En effet, de nombreux bénéficiaires de la contribution d'assistance ne sont pas en mesure de respecter les conditions de travail améliorées proposées par le SECO avec les taux forfaitaires actuellement en vigueur. Cela concerne plus particulièrement la rémunération du travail de nuit.</p> <p>Ainsi, la nouvelle formulation des articles signifie que le modèle de CTT du SECO peut être respecté par les bénéficiaires de la contribution d'assistance AI sans recours à des avoirs privés</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

				ou à des dérogations au contrat de travail, et que l'amélioration des conditions de travail des assistants peut ainsi être facilement réalisée.	
RAI	39i	2 bis		Il est admis que la personne doit être sur place. Toutefois, le texte ne le précise pas. L'expression « ne doit pas dépasser le forfait » suggère que moins que la somme forfaitaire peut être facturé. Dans ce cas, cependant, il ne s'agirait plus d'un montant forfaitaire, mais d'un montant maximum. Il conviendrait de retenir « exclusivement » le forfait. Cette situation doit être distinguée de la détermination du montant de la somme forfaitaire. Le montant mentionné à l'art. 39f al. 3 RAI est incontestablement le montant maximum qui ne peut être dépassé lorsque le forfait est déterminé par les offices AI.	Nous proposons le changement suivant: « Le montant maximal de la facture par nuit ne ... »
RAI	39i	2 ter		Il existe une inégalité de traitement manifeste à l'égard des personnes qui épuisent le forfait de nuit et un grand risque d'abus. Seules les missions réellement effectuées devraient être rémunérées ou des conditions d'octroi plus élevées devraient être définies. Actuellement, selon les ch. 4975 et 4076 de la Circulaire sur la Contribution d'assistance, seul le temps d'intervention effectif est pris en compte. Si, comme condition de base, l'assistance doit être nécessaire la nuit, mais qu'elle peut également être utilisée pendant la journée si elle n'est pas épuisée, il y a une divergence et la nécessité est donc fortement remise en question. L'expérience montre que les praticiens délivrent régulièrement des « certificats de complaisance » pour les soins de nuit et qu'ils ne sont pas épuisés par la suite. Nous craignons que, dans de nombreux cas, des soins de nuit devront être accordés mais que les services ne seront pas fournis. Le montant élevé non utilisé est ensuite facturé dans la journée, ce qui constitue clairement une inégalité de traitement. Nous proposons de ne rémunérer le forfait de nuit que si celui-ci est effectivement utilisé ; à défaut d'utiliser le forfait de nuit le jour uniquement au taux journalier.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	39j			Les prestations de conseil fournies par des tiers en rapport avec la contribution d'assistance sont désormais financés tous les trois ans. Nous saluons ce changement. En effet, le modèle de la contribution d'assistance est extrêmement complexe pour les nombreuses personnes concernées, et le besoin de conseils fournis par des tiers indépendants de l'office AI aussi après la phase initiale d'octroi.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	53	2		Sur la base du commentaire à l'article, on peut admettre que l'office AI et la caisse de	Nous proposons l'adjonction suivante:



				compensation fournissent ensemble les documents nécessaires. Cependant, la mention de la caisse de compensation a été supprimée. Cela donne l'impression contraire que les caisses de compensation n'ont plus de tâches.	Proposition : « Les offices AI, en collaboration avec les caisses de compensation gérant les comptes, doivent informer l'OFAS conformément aux instructions de ce dernier... ».
RAI	55			Sur la base des commentaires du rapport explicatif, à l'avenir, la surveillance s'effectuera par le biais d'un budget global. Nous partons du principe que les directives seront élaborées à un niveau qui laisse également aux offices AI la liberté d'entreprise nécessaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	73 bis	2	g	Nous renvoyons à nos commentaires sous la lettre h. S'agit-il uniquement de mesures de réadaptation professionnelles ? La notification du préavis en cas de refus de prestations ne contribuera pas à améliorer la coopération avec le prestataire de soins. Il en résultera potentiellement un taux de recours plus élevé. En revanche, la coopération serait renforcée si le prestataire de soins recevait une copie des octrois de mesures de réadaptation afin qu'il soit précisément informé du type, de la durée et du contenu des mesures. Cela soulève par ailleurs des questions de protection des données. Une disposition de niveau réglementaire est-elle suffisante pour la communication de données dans une telle situation ?	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
RAI	73 bis	2	h	Une copie du préavis n'est envoyée à l'agent d'exécution que si des mesures de réadaptation sont ordonnées. Les explications ne permettent pas de déterminer clairement si seules les mesures d'ordre professionnel sont visées. Par ailleurs, en principe, les agents d'exécution ne sont pas autorisés à soulever des objections. Le seront-ils dorénavant ? Cela crée une insécurité juridique et il faudra s'attendre à une augmentation des objections et un travail administratif supplémentaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.